

Avis n° 2009-AV-0069 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 10 mars 2009 sur le projet de décret relatif à l'autorité environnementale

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), ayant examiné, en application de l'article 4 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le projet de décret relatif à l'autorité environnementale en tant qu'il modifie le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Considérant que ce projet de décret prévoit que l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement chargée d'émettre un avis, en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, sur les projets donnant lieu à une autorisation par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'environnement, soit la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Considérant en premier lieu que l'autorisation de création ou de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement d'une installation nucléaire de base (INB) relève de la catégorie définie à l'alinéa précédent mais que le décret du 2 novembre 2007 désigne actuellement le ministre chargé de l'environnement comme l'autorité chargée d'émettre un avis sur ces autorisations ; qu'il y a lieu d'appliquer aux INB les règles de droit commun en matière d'avis de l'autorité environnementale ;

Considérant en deuxième lieu que le projet de décret conduirait à ce que l'autorité environnementale soit le ministre chargé de l'environnement pour les autorisations de certaines installations situées dans le périmètre d'une INB, par le simple fait qu'elles relèvent de l'ASN, alors que cette autorité serait le préfet de région pour des installations identiques situées hors du périmètre d'une INB; qu'une telle différenciation n'est pas souhaitable;

Considérant enfin que l'article 2 du décret du 2 novembre 2007 dispose que les projets de décret relatifs aux INB sont soumis pour avis à la Commission consultative des installations nucléaires de base ;

donne un avis favorable à la modification du décret du 2 novembre 2007 sous réserve :

- 1° d'un amendement à l'article 7 du projet de décret ;
- 2° que le texte proposé à l'article 1er pour le 1° du I du nouvel article R. 122-1-1 du code de l'environnement soit rédigé en cohérence avec cet amendement;
- 3° de la consultation de la Commission consultative des installations nucléaires de base.

Le projet de décret annexé au présent avis a été modifié en tenant compte de ces réserves.

Fait à Paris, le 10 mars 2009,

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Décret relatif à l'autorité environnementale

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu la directive 85/337/CEE modifiée du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre II du titre II du livre Ier;

Vu code de l'urbanisme, notamment le chapitre I du titre II du livre Ier;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 69 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Vu le décret n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 4 ;

Vu l'avis de la Commission consultative des installations nucléaires de base en date du XXX;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du XXX;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Article 1er

Il est inséré, après l'article R. 122-1 du code de l'environnement, un article R. 122-1-1 ainsi rédigé :

« Art. R.122-1-1:

- « I. Sous réserve des dispositions du II ci-dessous, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 122-1 est le ministre chargé de l'environnement :
- 1° pour les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements pour lesquels la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est prise par décret **ou** par arrêté ministériel **ainsi que, sauf disposition réglementaire particulière, si cette décision** relève d'une autorité indépendante ;
- 2° pour tout projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, lorsque ce projet fait l'objet d'une étude d'impact dont il décide de se saisir en application du 5° du II. de l'article L. 122-3.

Les modifications introduites figurent en caractères gras.

- « II. L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 122-1 est la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable pour les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements qui donnent lieu à une décision du ministre chargé de l'environnement ou à un décret pris sur son rapport, ainsi que pour les projets qui sont élaborés par les services déconcentrés dans les domaines relevant des attributions du même ministre et par les établissements publics relevant de sa tutelle. Pour l'application du présent alinéa, est pris en compte l'ensemble des attributions du ministre chargé de l'environnement telles qu'elles résultent des textes en vigueur à la date à laquelle l'autorité chargée d'approuver ou d'autoriser le projet dispose de l'étude d'impact.
- « III. Dans les cas ne relevant pas du I. ou du II. ci-dessus, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement pour les projets devant faire l'objet d'une étude d'impact est le préfet de la région sur le territoire de laquelle le projet doit être réalisé ou, lorsque le projet s'étend sur plusieurs régions le préfet coordonnateur désigné par le Premier ministre.
- « IV. L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement au titre du I. ou du II. ci-dessus rend son avis après avoir consulté, au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement, les préfets des départements sur le territoire desquels s'étend le projet. De la même manière, le préfet autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement consulte le cas échéant, avant de rendre son avis, les autres préfets de région concernés par le projet et, au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement, les autres préfets d'un département sur le territoire duquel ce projet s'étend. Le préfet maritime est également consulté lorsque le projet est susceptible d'affecter le milieu marin.»

Article 2

L'article R. 122-13 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Art. R. 122-13: I- L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage ou de l'aménagement projetés transmet le dossier comprenant l'étude d'impact et, le cas échéant, la demande d'autorisation, à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement définie à l'article R. 122-1-1. Le préfet adresse au ministre le dossier comprenant l'étude d'impact et, le cas échéant, la demande d'autorisation, lorsque ce dernier a pris la décision de se saisir de l'étude.
- « L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, lorsqu'elle tient sa compétence du I. ou du II. de l'article R. 122-1-1, donne son avis dans les trois mois suivants la date de réception du dossier mentionné au premier alinéa et dans les autres cas, dans les deux mois suivant cette réception. L'avis est réputé favorable s'il n'a pas été émis dans ce délai. L'avis ou l'information relative à l'existence d'un avis tacite est rendu public par voie électronique sur le site Internet de l'autorité compétente en matière d'environnement.
- « L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage ou de l'aménagement projetés transmet l'avis au pétitionnaire. L'avis est joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier.
- II- Lorsque les travaux, l'aménagement ou l'ouvrage sont entrepris pour le compte des services de la défense nationale, le ministre chargé de la défense détermine les modalités de transmission de l'étude d'impact par l'autorité chargée d'autoriser ou d'approuver les

Les modifications introduites figurent en caractères gras.

aménagements ou ouvrages compatibles avec le secret de la défense nationale qu'il lui appartient de préserver. »

Article 3

Au deuxième alinéa de l'article R. 122-14 du même code, les mots : « doit être joint» sont remplacés par les mots : « ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement doivent être joints ».

Le troisième alinéa de ce même article est remplacé par les dispositions suivantes : « L'étude d'impact et l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement ou la notice sont, lorsqu'il y a lieu à enquête publique, compris dans le dossier d'enquête. ».

Il est ajouté à ce même article un alinéa ainsi rédigé: « Lorsque les travaux, les aménagements ou les ouvrages sont entrepris pour le compte des services de la défense nationale, le ministre chargé de la défense détermine les modalités de transmission de l'étude d'impact ou de la notice par l'autorité chargée d'autoriser ou d'approuver les aménagements ou ouvrages compatibles avec le secret de la défense nationale qu'il lui appartient de préserver.»

Article 4

Au 1° du II de l'article R. 122-19 de ce même code, les mots « le ministre chargé de l'environnement » sont remplacés par les mots « la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ».

Article 5

Au premier alinéa de l'article R. 121-15 du code de l'urbanisme, les mots : « Le ministre chargé de l'environnement » sont remplacés par les mots : « La formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ».

Article 6

Les articles 1 à 3 s'appliquent aux projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements dont l'étude d'impact est remise à l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution après le premier jour du deuxième mois suivant la publication du présent décret.

En l'absence de remise de l'étude d'impact à une autorité distincte du maître d'ouvrage, les dispositions des articles 1 à 3 s'appliquent aux projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution et dont l'étude d'impact n'a pas été portée à la connaissance du public avant la date prévue au précédent alinéa.

Les articles 4 et 5 s'appliquent aux projets de plans et de documents dont le ministre chargé de l'environnement n'a pas été saisi en application des articles R. 122-19 du code de l'environnement ou R. 122-15 du code de l'urbanisme avant la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Les modifications introduites figurent en caractères gras.

Article 7

Le décret susvisé du 2 novembre 2007 est modifié comme suit :

I. Au troisième alinéa du I de l'article 13, les mots « l'avis émis par le ministre chargé de l'environnement en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement » sont remplacés par les mots « l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L. 122-1 du code de l'environnement ».

II. Après le 1^{er} alinéa du II de l'article 57, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le cas échéant, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L.122-1 du code de l'environnement est celle qui serait compétente si l'installation, l'ouvrage, les travaux ou les activités étaient implantés ou réalisés hors du périmètre d'une installation nucléaire de base. »

Article 8

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et la secrétaire d'État chargée de l'écologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.